

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche de l'église de St-EMAN

(Eure-et-Loir)

appartenant à la commune de St-Eman

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **27 JAN 1928**

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

8-154-1927. (10713)